

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 1978, N° 41/78, le personnel communal dispose d'un complément de rémunération versé par l'intermédiaire de l'association du personnel.

Ces dispositions ont été confirmées par le législateur par la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 111 qui dispose que :

"les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. Ils conservent en outre les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale".

La loi N° 96-1093 du 16 Décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire confirme les dispositions antérieures en précisant que le versement doit être pris en compte dans le budget de la collectivité.

Ces avantages collectivement acquis sont les suivants :

1/ prime de fin d'année :

Cette prime annuelle est versée aux personnels actifs sur la base du traitement mensuel brut moyen. Son montant est évalué à 530 000 F pour l'année 1997.

Compte-tenu des dispositions antérieures, cette prime devra être versée sous la forme d'un acompte de 30 % en Juin et le solde en Décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points, et seraient maintenus :

- absences : (sauf congés annuels) chaque jour d'absence enlève 0,25 points sur 33,
- notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3,3 points (ex: 15/20 = 16,50 sur 33),
- ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points sur 33 pour ce critère.

2/ Titres-restaurant :

Chaque agent bénéficie d'un titre-restaurant par journée travaillée d'une valeur de 36 F, l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur, soit 18 F.

Le montant des chèques déjeuner est évalué à 500 000 F en dépenses et 250 000 F en recettes pour une année, soit 375 000 F en dépenses et 188 000 F en recettes pour les 9 mois restant à courir sur l'année 1997.

Régime indemnitaire

Il est rappelé qu'un régime indemnitaire avait été institué par délibération du Conseil Municipal N° 92/02-03 du 3 Février 1992. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire cette décision qui constitue la stricte application des régimes indemnitaires prévus par les textes réglementaires, sauf en ce qui concerne la prime informatique qui, à la demande de la Trésorerie Principale et de la Chambre Régionale des Comptes, doit être supprimée à l'avenir, pour le personnel ne pouvant y prétendre.

Un étalement sur une période de 5 ans maximum devra être pratiqué pour les agents percevant une prime supérieure à 350 F par mois, et pour la partie excédant cette somme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1/ Prime de fin d'année et titres-restaurant :

- d'inscrire au budget de la Commune les crédits correspondant aux primes et avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 modifié de la loi du 26 Janvier 1984, à savoir la prime de fin d'année et les titres restaurant,

2/ Régime indemnitaire :

- de reconduire les dispositions de la délibération du 3 Février 1992, N° 92/02-03, instituant le régime indemnitaire suivant :

- IFTS
- HS
- enveloppe indemnitaire
- primes techniques (à l'exclusion de la prime informatique)
- primes annexes

- . primes d'intéressement
- . prime formation en interne

sachant que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 331 000 F.

- d'indiquer que les primes et indemnités mentionnées dans la présente délibération seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur et versées mensuellement aux agents,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels pour une date d'entrée en vigueur fixée au 1er Janvier 1997,

- d'inscrire les crédits correspondants au B.P. 1997.